

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

A titre de régularisation de la procédure d'instruction relative à la
demande présentée par la société
FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES
concernant l'**exploitation d'un parc éolien sur le territoire des
communes de Pardines et Perrier**

Prescrite par Arrêté préfectoral 2000741 du 3 juin 2020

II- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur Daniel TAURAND

PREAMBULE

1 - Description sommaire du projet soumis à Enquête Publique :

A l'issue d'une phase de réflexion initiée dès le début des années 2000 par Issoire Communauté, la société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES a déposé une demande d'exploitation d'un parc de 5, puis de 4 éoliennes sur le territoire des communes de Pardines et Perrier. Le projet concernant la 5ème éolienne a été abandonné au cours de la procédure d'instruction, du fait de l'octroi d'un permis de construire d'une habitation à proximité immédiate du site retenu.

Le projet de parc éolien, intégré dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été soumis à une Enquête Publique en septembre et octobre 2015. Le Commissaire Enquêteur a alors émis un avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations.

Il a ensuite été autorisé par arrêté préfectoral le 10 juin 2016.

2 - Prescription d'un complément d'Enquête :

Suite à un recours de l'association « Quel horizon pour Issoire ? » contre l'Arrêté ci-dessus référencé, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par son jugement du 1^{er} octobre 2019, après avoir rejeté un certain nombre de moyens invoqués par le demandeur a décidé de surseoir à statuer sur la régularité de la procédure d'instruction de la demande, jusqu'à ce que lui soit transmis un arrêté préfectoral de régularisation, pris après consultation d'une « autorité environnementale » indépendante de l'autorité habilitée à autoriser le projet.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 2017, et à son avis contentieux du 27 septembre 2018 définissant les conditions de régularisation d'instruction des dossiers, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été sollicitée à cet effet, et a rendu le 18 février 2020 un avis (n° 2019-ARA-AP-950).

Cet avis ayant été considéré par ailleurs comme sensiblement différent de l'avis initial, une Enquête Publique complémentaire a donc été prescrite par la Préfète du Puy-de-Dôme le 3 juin 2020.

M. Daniel TAURAND, Commissaire Enquêteur a été désigné le 20 mai 2020 par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour conduire ladite Enquête.

3 - Objet de l'Enquête publique complémentaire :

L'objet de l'Enquête Publique Complémentaire était donc de porter à la connaissance du public l'avis émis par la MRAe, ainsi que les éléments apportés en réponse par le porteur de projet, afin de permettre de procéder à la régularisation de la procédure d'instruction de la demande, selon les modalités fixées par la juridiction administrative.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – Sur le déroulement de l'Enquête Publique complémentaire :

- Les prescriptions législatives et réglementaires concernant les Enquêtes publiques ont été respectées :
 - . Publicité dans les délais impartis dans 2 éditions de la presse locale ;
 - . Affichage en mairies certifié par les Maires ;
 - . Affichage sur site constaté par moi-même.

- Le dossier mis à disposition du public, constitué des documents fournis lors de l'Enquête principale, d'une part, et des éléments spécifiques à l'Enquête complémentaire (avis MRAe, réponse du porteur de projet, note : « porter à connaissance aux fins de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale »), d'autre part, contenait l'essentiel des informations nécessaires à la perception des enjeux.
Cependant, sa consultation n'était pas aisée, du fait de la multiplication des pièces, et surtout du fait que plusieurs études avaient été réalisées pour décrire les impacts d'un parc de 5 éoliennes, différant donc du projet en cours.
Par ailleurs, la pertinence de certains documents (photomontages, mesure des effets acoustiques, rentabilité économique...) a été mise en doute par nombre de pétitionnaires.

- Les 3 permanences, dont une un samedi matin, m'ont permis de recevoir et entendre un public nombreux, dans de bonnes conditions d'écoute, tout en respectant les mesures sanitaires en vigueur. Ainsi j'ai pu m'entretenir avec 62 personnes qui ont déposé 44 observations sur les registres. Par ailleurs, j'ai reçu et analysé 4 courriers postaux et 86 courriers électroniques.

- En résumé, la présente Enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, que ce soit au regard de la législation et de la réglementation, ou des conditions de réception du public. Les échanges ont toujours été courtois, même si les positions exprimées reposaient sur des convictions fermes.

2 – Sur l’objet strict de l’Enquête Publique complémentaire :

2.1 – Sur l’avis de la MRAe :

- La Mission Régionale d’Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes avait compétence pour émettre un avis indépendant sur l’impact du projet, aux fins de contribuer à la régularisation de la procédure d’instruction dudit projet.
- Son avis a été régulièrement délibéré, transmis au porteur de projet et communiqué au public dans le cadre de la présente Enquête complémentaire.
- Il est porteur de recommandations nouvelles par rapport à celui émis lors de l’instruction antérieure, et il demande notamment, de :
 - . Reprendre les études et analyses sur la base d’un parc de 4 éoliennes au lieu de 5.
 - . Evaluer les impacts des raccordements du parc au réseau de transport d’électricité, d’une part, et des éoliennes entre elles, d’autre part.
 - . Réactualiser les inventaires faune-flore, et compléter les analyses sur le sujet du bruit et des impacts paysagers.
 - . Renforcer les mesures de protection de l’avifaune et des chiroptères.

2.2 – Sur les réponses apportées par le porteur de projet :

- Le porteur de projet n’a que très parcimonieusement répondu aux recommandations et interrogations de la MRAe , considérant soit que les réponses figuraient dans le dossier initial, soit qu’il n’était pas tenu, de par les textes ou la jurisprudence, de procéder à de nouvelles investigations ou mises à jour.
- Par contre, il a apporté quelques éléments de réponse aux questions posées dans le cadre du procès-verbal de synthèse dressé par le Commissaire Enquêteur à l’issue de l’Enquête, en s’engageant notamment à réaliser les études géologiques appropriées, préalablement à l’implantation de chaque éolienne, et à prendre les mesures propres à préserver la sécurité de l’avifaune.

2.3 – Sur les observations du public :

D’une façon générale, le public a eu des difficultés à cerner la spécificité de l’objet de l’Enquête complémentaire par rapport à l’Enquête principale.

Et, de fait, les observations émises, presque exclusivement à l’encontre du projet, ne contiennent pas d’éléments nouveaux déterminants, suscités par l’avis de la MRAE, et reprennent, parfois de façon plus argumentée, les griefs qui ont été enregistrés dans le cadre de l’Enquête principale (cf. ci-dessous : 4).

Par ailleurs, je considère que le fait que les analyses aient été réalisées sur la base d’un parc de 5 éoliennes au lieu de 4 n’a pas pour effet de modifier notablement l’appréciation de l’impact du projet.

3 – Avis du Commissaire Enquêteur

- Suite à ce qui précède, m'en tenant à l'objet strict de l'Enquête complémentaire, je considère que l'avis consultatif de la MRAe n'aurait pas eu pour effet de modifier le sens des conclusions de l'enquête principale, et qu'en conséquence, sa publication et sa mise à disposition dans le cadre de l'Enquête Publique peut constituer une régularisation de la procédure d'instruction du projet considéré.
- **J'émet donc un avis favorable sur la régularisation de la procédure appliquée lors de l'Enquête principale.**
- Toutefois, me fondant sur les recommandations de la MRAe, sur plusieurs observations très argumentées recueillies lors de la présente enquête, et sur mon intime conviction, j'assortis cet avis favorable de **2 réserves** :
- **1 – Que le porteur de projet s'engage à évaluer, atténuer et éventuellement compenser les effets du raccordement du parc éolien au réseau de transport d'électricité, d'une part, et du raccordement des éoliennes entre elles, d'autre part.**
- **2 – Qu'il s'engage en outre à mettre en œuvre, dès la mise en fonction du parc éolien, les mesures de protection de l'avifaune et des chiroptères.**

4 – Sur l'évolution de l'adhésion de la population au projet de parc éolien sur le plateau de Pardines :

A l'issue de l'Enquête, et hors de son champ d'investigation, je me dois d'attirer l'attention des autorités compétentes pour autoriser et encadrer la mise en œuvre de ce projet, sur le sentiment de défiance suscité par ledit projet.

Le temps n'a pas apaisé les oppositions. Cinq ans après, les craintes et interrogations sur divers thèmes (altération du paysage, atteintes à la santé, risques géologiques, perturbation de l'avifaune, dépréciation immobilière, doutes sur l'intérêt économique...) demeurent. Elles se trouvent d'ailleurs confortées par l'évolution d'un contexte national (conclusions de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les « énergies renouvelables » par ex.) circonspect à l'égard de l'éolien.

Et en ce sens, le revirement de la position des municipalités récemment élues des deux communes de Pardines et Perrier, qui viennent de délibérer contre le projet qu'elles soutenaient en 2015, est révélateur de la cristallisation d'un certain rejet local dudit projet.

Fait à Romagnat le 30 juillet 2020

Le Commissaire Enquêteur

Daniel TAURAND